ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
20 mai 1987 *

Dans l'affaire 432/85,

Theano Souna, correctrice indépendante fournissant à l'Office des publications officielles des Communautés européennes des prestations à la demande, représentée par M^e^ Victor Biel, avocat à Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Dimitrios Gouloussis, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation d'une décision par laquelle le jury du concours général COM/B/416 a rejeté la candidature de M^me^ Souna à ce concours,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. F. Schockweiler, président de chambre, G. Bosco et R. Joliet, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M^me^ D. Louterman, administrateur

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 11 décembre 1986,

* Langue de procédure: le français.

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 24 février 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 23 décembre 1985, M^me^ Theano Souna, une correctrice indépendante fournissant à l'Office des publications officielles des Communautés européennes des prestations à la demande, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision du jury du concours général de la Commission COM/B/416 (JO C 43 du 15.2.1985, p. 16), du 26 septembre 1985, portant rejet de sa candidature à ce concours, ainsi qu'à l'indemnisation du dommage moral résultant pour elle de l'acte attaqué.

2 L'avis de concours prévoyait que les candidats devaient être nés après le 15 février 1949 et avant le 16 février 1967. Il précisait que la limite d'âge ne valait pas pour les candidats qui, entre le 15 février 1985 et le 29 mars 1985, étaient depuis au moins un an sans interruption fonctionnaires ou autres agents des Communautés européennes. Cette dérogation à la limite d'âge était basée sur l'article 1^er^, paragraphe 1, sous g), de l'annexe III du « statut des fonctionnaires des Communautés européennes« (ci-après « statut »), aux termes duquel l'avis de concours doit spécifier « éventuellement, la limite d'âge ainsi que le report de la limite d'âge applicable aux agents en fonctions depuis au minimum un an ». En outre, l'avis de concours prévoyait que la limite d'âge était reportée d'un laps de temps déterminé en faveur des candidats qui n'avaient exercé pendant au moins un an aucune activité professionnelle afin d'élever un enfant en bas âge, qui avaient effectué leur service militaire ou qui étaient handicapés.

3 Le 6 août 1985, le chef de la division « recrutement » de la Commission a informé M^me^ Souna de ce que le jury du concours COM/B/416 avait refusé de l'admettre aux épreuves aux motifs qu'elle dépassait la limite d'âge fixée par l'avis de concours et qu'elle ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du report de la limite d'âge prévu en faveur des candidats qui n'avaient exercé pendant au moins

un an aucune activité professionnelle afin d'élever un enfant en bas âge, qui avaient effectué leur service militaire ou qui étaient handicapés.

4 Le 24 août 1985, M^me^ Souna a demandé un réexamen de cette décision en se prévalant de la dérogation à la limite d'âge prévue en faveur des candidats qui étaient depuis au moins un an sans interruption fonctionnaires ou autres agents des Communautés européennes.

5 Le 26 septembre 1985, le chef de la division « recrutement » l'a informée de ce que le jury du concours avait maintenu sa décision de ne pas l'admettre aux épreuves du fait qu'elle dépassait la limite d'âge fixée dans l'avis de concours.

6 Le 23 décembre 1985, M^me^ Souna a introduit le présent recours.

7 Pour un exposé plus détaillé des faits ainsi que pour l'exposé des moyens et des arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience.

Sur la recevabilité

8 La Commission soutient que la décision attaquée est purement confirmative de la décision du 6 août 1985 et que le recours est, dès lors, tardif.

9 Il convient de souligner à cet égard que, dans la décision attaquée, la Commission a décidé implicitement qu'était inapplicable une dérogation à la limite d'âge au sujet de laquelle elle n'avait pas statué dans sa décision du 6 août 1985. La décision attaquée n'est donc pas purement confirmative de celle-ci. Le recours a été introduit dans les trois mois de la notification de la décision attaquée et a donc été formé dans les délais.

Sur le fond

10 Dans un premier moyen, M^me^ Souna fait valoir que la décision attaquée enfreint la règle « patere legem quam ipse fecisti » en ce qu'elle lui refuse le bénéfice de la dérogation à la limite d'âge prévue par l'avis de concours en faveur des fonctionnaires et autres agents en fonctions depuis au moins un an sans interruption, alors que les correcteurs indépendants fournissant des prestations à la demande sont aussi des agents des Communautés et que M^me^ Souna remplit la condition de durée de services.

11 A cet égard, il convient de relever que, ainsi que l'admet la Commission, M^me^ Souna a travaillé pendant la durée requise par l'avis de concours pour pouvoir bénéficier de la dérogation dont elle se prévaut.

12 La dérogation en cause étant fondée sur l'article 1^er^, paragraphe 1, sous g), de l'annexe III du statut, aux termes duquel l'avis de concours doit spécifier, éventuellement, la limite d'âge ainsi que le report de la limite d'âge applicable aux agents en fonctions depuis au minimum un an, il convient d'examiner toutefois si M^me^ Souna a la qualité d'agent au sens de cette disposition.

13 Le terme d'« agent » doit s'interpréter comme visant, d'une part, les fonctionnaires des Communautés et, d'autre part, les « autres agents » au sens de l'article 1^er^ du « régime applicable aux autres agents des Communautés européennes », à savoir les agents temporaires, les agents auxiliaires, les agents locaux et les conseillers spéciaux.

14 M^me^ Souna n'ayant pas été engagée dans une de ces qualités, mais dans celle de correctrice indépendante fournissant des prestations à la demande, elle n'est pas en droit de bénéficier de la dérogation à la limite d'âge prévue dans l'avis de concours en faveur des fonctionnaires et autres agents des Communautés en service depuis au moins un an. La décision attaquée a donc correctement interprété la dérogation prévue dans l'avis de concours.

15 Il s'ensuit que le moyen tiré de la violation de la règle « patere legem quam ipse fecisti » doit être rejeté.

16 Dans un deuxième moyen, M^me^ Souna soutient que la décision est discriminatoire et contraire au principe de la bonne foi que l'administration doit à son personnel, en ce qu'elle lui refuse un avantage dont bénéficient les correcteurs ayant la qualité de fonctionnaires ou d'autres agents des Communautés, alors que M^me^ Souna a exercé son travail dans les mêmes conditions, notamment d'horaire, de surveillance et de lieu de travail, que ceux-ci.

17 A cet égard, il y a lieu de relever que la décision attaquée est fondée sur une disposition statutaire dont l'illégalité n'a pas été invoquée.

18 Le deuxième moyen doit en conséquence être rejeté.

19 Dans un troisième moyen, M^me^ Souna fait valoir que la décision est dépourvue de motivation en ce qu'elle n'explique pas pourquoi elle refuse à M^me^ Souna le bénéfice de la dérogation dont elle s'est prévalue dans sa demande de réexamen du 24 août 1985.

20 Il convient d'observer que la Commission ne pouvait, au vu de la disposition statutaire sur laquelle la décision attaquée est fondée, décider autrement qu'elle ne l'a fait. Il importe de rappeler à cet égard qu'un requérant n'a aucun intérêt légitime à l'annulation pour vice de forme d'une décision, dans le cas où l'administration ne dispose d'aucune marge d'appréciation et est tenue d'agir comme elle l'a fait. En pareille hypothèse, l'annulation de la décision attaquée ne pourrait, en effet, que donner lieu à l'intervention d'une nouvelle décision, identique, quant au fond, à la décision annulée (arrêt du 6 juillet 1983, Geist/Commission, 117/81, Rec. p. 2207).

21 Il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de motivation doit être rejeté.

22 Quant au chef de demande tendant à la réparation du dommage moral que M^me^ Souna prétend avoir subi du fait de la décision attaquée, il doit être rejeté, l'examen de la décision attaquée n'ayant fait apparaître aucune cause d'illégalité.

Sur les dépens

23 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Schockweiler Bosco Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 20 mai 1987.

Le greffier
P. Heim

Le président de la première chambre
F. Schockweiler